



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

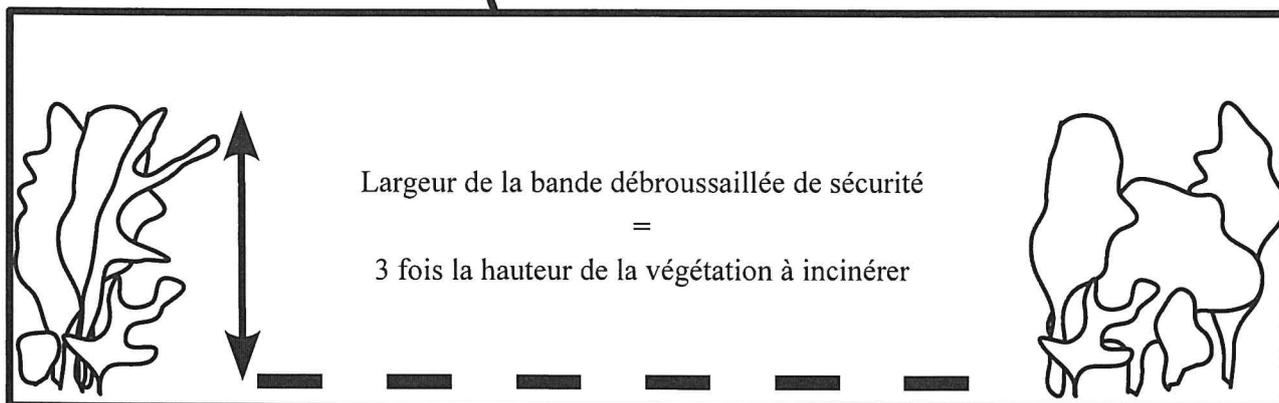
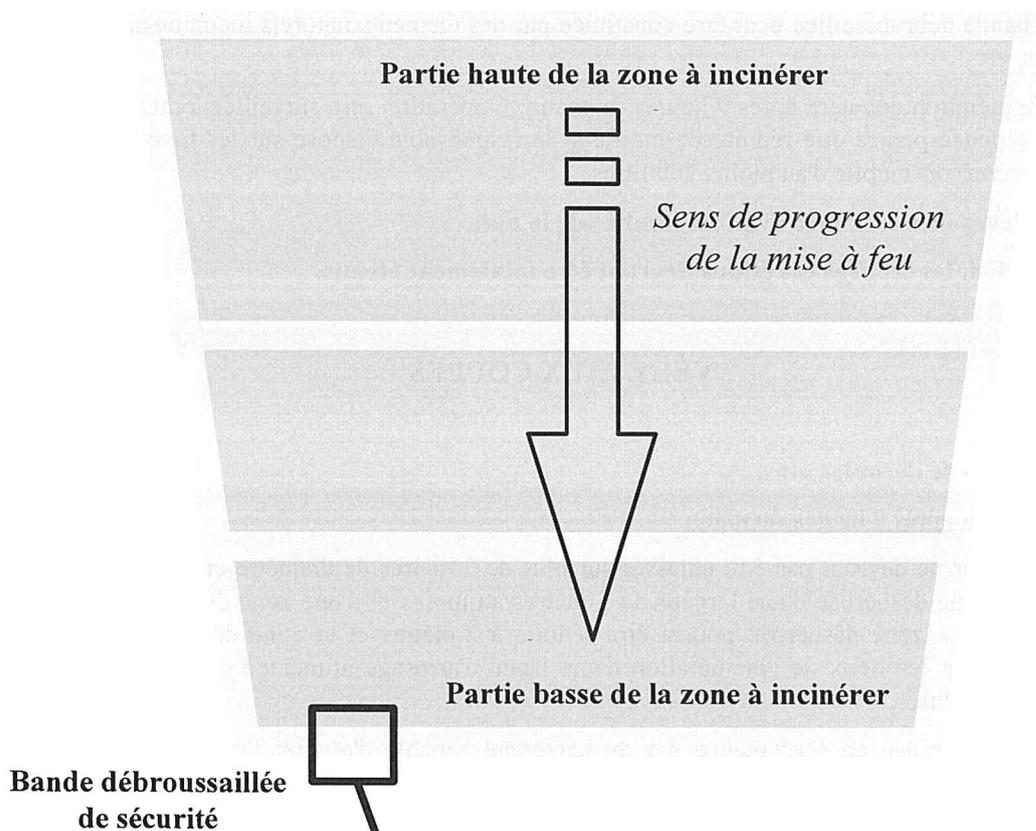
PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 3

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

**TECHNIQUE DE CONTRÔLE DE L'INCINÉRATION
POUR LES VÉGÉTAUX SUR PIED**



Annexe 2 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

CAHIER DES CHARGES POUR LE BRÛLAGE DIRIGÉ ET L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

Article 1

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier.

Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-131-10 du code forestier.

Les dispositions opérationnelles doivent notamment respecter les prescriptions des articles R131-2 et R.131-7 du code forestier.

Article 2

Le bénéficiaire fait parvenir sa demande de travaux à la cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD26) qui l'instruit en faisant réaliser un diagnostic pastoral d'opportunité lorsque l'intervention concerne une réouverture de zones embroussaillées pour améliorer les conditions de pâturage.

et confie la réalisation du chantier :

- soit à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et le Ministre de l'Intérieur.
- soit à une personne dont l'expérience en matière de conduite de chantier de brûlage dirigé a été reconnue et validée par le comité pédagogique national visé à l'article 5 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Ce responsable de la réalisation du chantier (chef de chantier) ouvre et renseigne une fiche INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) simplifiée de brûlage dirigé par chantier.

Article 3

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux doivent être réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral permanent en cours sur l'emploi du feu.

Article 4

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier qu'ils effectuent.

Article 6

Le responsable du chantier applique les prescriptions définies lors de l'étude préalable (Fiche INRA) et s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

- Il informe la mairie ainsi que la gendarmerie ou la police des spécificités du chantier au plus tard la veille du jour de la réalisation ;
- Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation;
- Il procède avec le bénéficiaire à l'inspection des lisières en fin de chantier;
- Il signe avec le bénéficiaire la décharge par écrit de sa responsabilité après l'inspection des lisières;
- Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

ANNEXE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Obligation de débroussaillage



Novembre 2015

1. LES OBJECTIFS ET L'ESPRIT DES MESURES REGLEMENTAIRES

Dans l'ensemble du midi méditerranéen (Département de la Drôme inclus), le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.

Partant de ce constat, le législateur a décidé un certain nombre de dispositions réglementaires dont l'expression en termes juridiques peut paraître un peu abrupte, elles reposent néanmoins sur des considérations pratiques que chacun peut apprécier.

L'objectif est double :

- Diminuer le nombre de feux imputables aux accidents et imprudences.
- Contenir les incendies de forêt en deçà d'une certaine intensité qui permettra de les maîtriser dans de bonnes conditions.

Le débroussaillage, en diminuant la masse de végétation combustible présente, permet d'abaisser la probabilité de départ de feux vers les massifs forestiers et aussi de mieux protéger les habitations à l'arrivée d'un feu.

2. QUI DOIT DEBROUSSAILLER ?

Lorsque les terrains concernés ne sont pas classés dans une zone urbaine du document d'urbanisme, le débroussaillage incombe au propriétaire de l'installation.

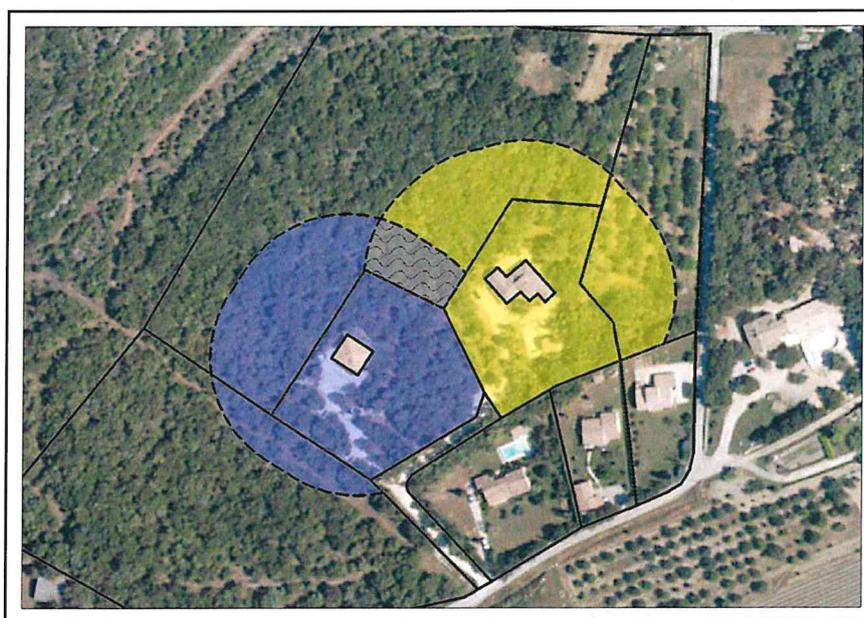


Cette disposition implique très souvent un débroussaillage sur une propriété voisine. Le propriétaire voisin ne peut légalement s'y opposer. S'il refuse l'accès à sa propriété, il devient responsable de l'exécution du débroussaillage (articles L131-12 et R131-14 du code forestier). Le maire de la commune doit alors en être informé.

Lorsque les terrains concernés sont classés dans une zone urbaine du document d'urbanisme, chaque propriétaire est tenu de débroussailler l'ensemble de sa parcelle, quelque soit sa superficie, même dépourvue de construction.



Les obligations de débroussaillage dans un rayon de 50 mètres, relatives à deux constructions différentes, se superposent souvent.



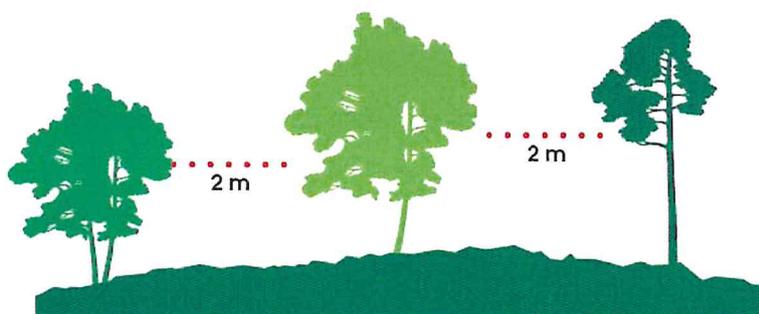
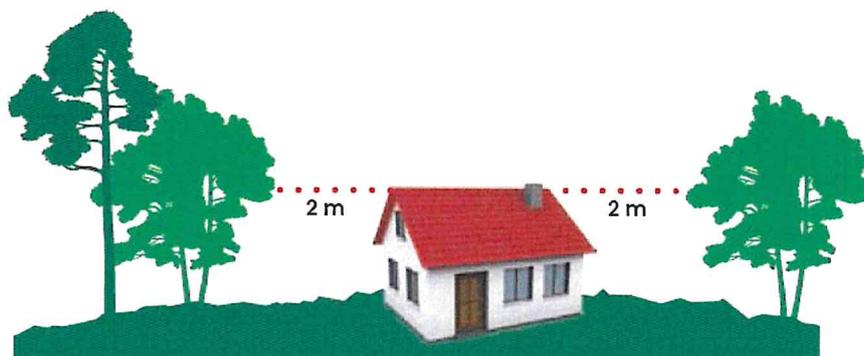
Il est conseillé aux propriétaires devant débroussailler la même zone de trouver un accord et de s'entendre pour la réalisation des travaux.

A défaut d'accord, l'article L131-13 du code forestier prévoit que l'obligation incombe au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle.

3. AUTOUR DES CONSTRUCTIONS

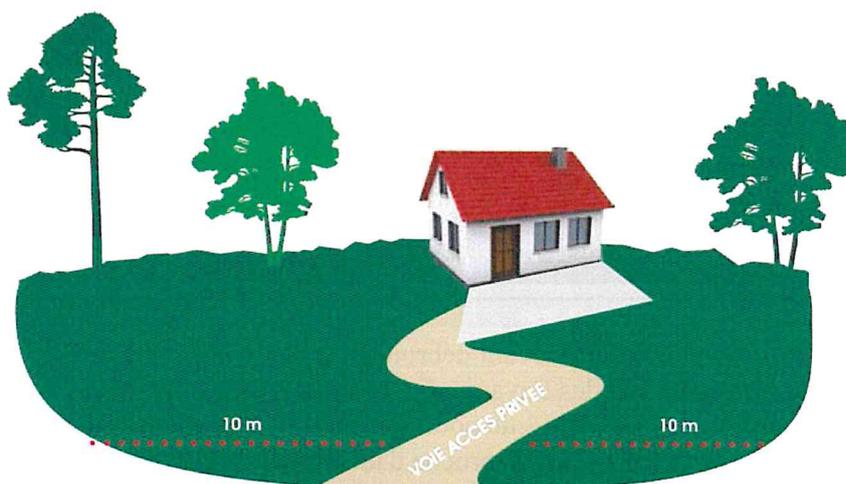
Une attention particulière est apportée dans le rayon de 10 mètres autour des constructions :

Il faut supprimer les arbres en densité excessive pour mettre à distance les houppiers (cimes et branchages) à au moins 2 mètres des constructions. Aucune branche ou partie d'arbre ne doit surplomber une toiture.

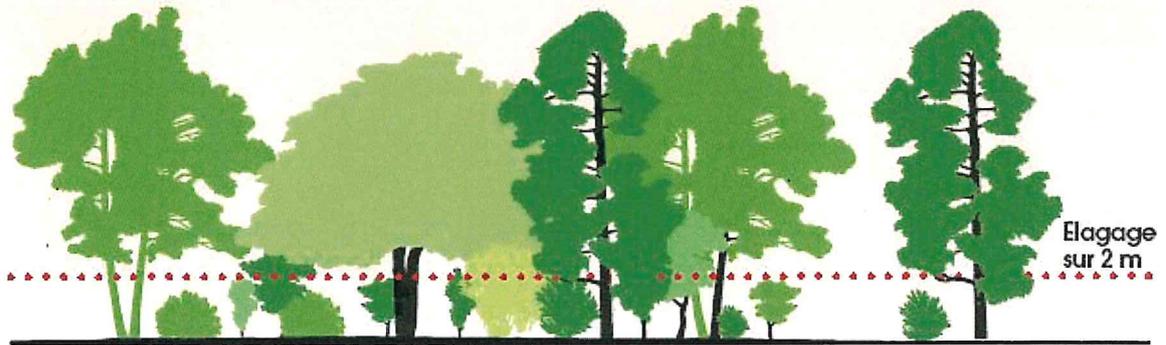


4. LES VOIES D'ACCES

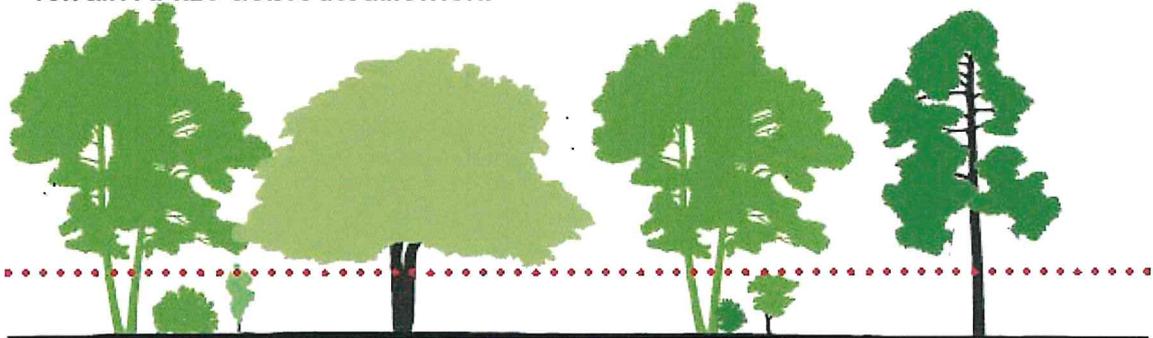
Le long des voies d'accès privées à des constructions, le débroussaillage se fait sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voirie.



Terrain NON débroussaillé



Terrain APRÈS débroussaillage





PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels

L'ALÉA INCENDIE DE FORET DANS LA DRÔME

NOTE DE CADRAGE DE LA CARTOGRAPHIE 2017

La cartographie de l'aléa et du risque a été mise à jour en 2017 dans le cadre de la révision du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de la Drôme.

L'aléa résulte du croisement de deux paramètres :

- L'occurrence (probabilité pour une zone donnée d'être touchée par un feu)
- La puissance de ce feu sur la zone en fonction du type de végétation et de la pente.

Pour cela, sont intégrées dans le calcul sur la base des données disponibles en 2017 :

- les statistiques feux de forêts,
- l'évolution de la végétation (dernière version disponible de l'Inventaire Forestier National -IFN-BD forêt version 2-, basée sur des prises de vue aériennes de 2006),
- l'évolution de l'urbanisation,
- la topographie,
- les conditions de vent.

Le document « Mise à jour de la cartographie des territoires exposés à un risque d'incendie de forêt », produit par l'Agence MTDA en octobre 2017, donne le détail de la méthode et des hypothèses retenues. Cette méthode de cartographie et les données de base disponibles ont évolué et gagné en précision par rapport au premier travail produit en 2003. Cela permet de mettre à jour à la fois :

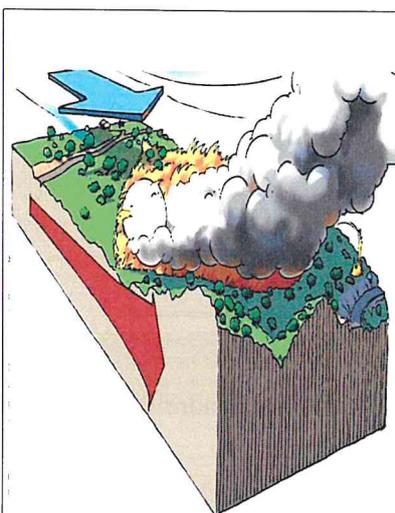
- La cartographie des territoires exposés aux incendies et la délimitation des territoires à risque très faible à faible,
- La cartographie des territoires où l'urbanisation (actuelle et future) est exposée à un risque moyen à très fort.

L'utilisation de la carte est optimale à des échelles variant du 1/100 000 au 1/25 000ème. Elle n'est pas adaptée pour une analyse à l'échelle cadastrale.

Le risque résulte du croisement entre un aléa (phénomène feu de forêt défini par sa probabilité et son intensité) et les enjeux exposés (constructions, installations et activités), compte tenu de leur défendabilité (présence et niveau d'équipements de défense : voies d'accès, poteaux d'incendie...). La carte d'aléa n'est donc pas un zonage du risque incendie de forêt.

Le tableau synoptique en page suivante permet une meilleure compréhension de ce qu'est l'aléa incendie de forêt et sa place dans la définition du risque d'incendie de forêt.

TABLEAU SYNOPTIQUE ALEA – ENJEUX – DEFENDABILITE - RISQUE



ALÉA

Probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné



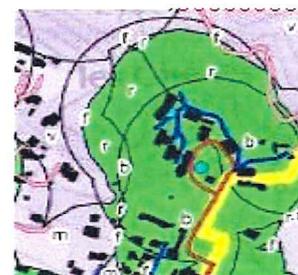
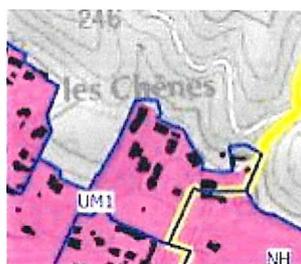
ENJEUX

potentiellement menacés par un phénomène naturel d'intensité donnée



DÉFENDABILITÉ

Présence et niveau des équipements de défense : voiries d'accès, poteaux d'incendie ...



RISQUE



PORTER A CONNAISSANCE INCENDIE DE FORET
RECOMMANDATIONS EN FONCTION DE TYPES DE PROJETS ET DE NIVEAU D'ALEA

Type et Occupation du sol	Aléa faible		Aléa moyen à fort		Aléa très fort	
	Urbanisé	Non urbanisé	Urbanisé et équipé	Non urbanisé	Urbanisé	Non urbanisé
<p>Immeubles d'habitation ou d'occupation</p> <p>Habitations individuelles isolées</p> <p>Habitations individuelles non isolées, ZAC, lotissement, permis groupé, PRL, villages de vacances</p> <p>Habitations collectives</p> <p>Établissements installés dans un bâtiment</p> <p>Établissements destinés à l'accueil des personnes sensibles tels que Maisons de retraite, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires</p> <p>Autres établissements tels que salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, Magasins de vente, centres commerciaux, Restaurants et débits de boissons, Hôtels et pensions de famille, Salles de danse et salles de jeux, Bibliothèques, centres de documentation, Salles d'expositions, Établissements de culte, Administrations, banques, bureaux, Établissements sportifs couverts, Musées</p> <p>Établissements spéciaux</p> <p>Établissements de plein air, Chapiteaux, Tentes et structures, Structures gonflables, Parcs de stationnement couverts, Gares, Hôtels Restaurants d'altitude, Établissements flottants, Refuges de montagne</p> <p>Bâtiments destinés aux activités liées à l'agriculture, à la forêt et à l'élevage, garages, annexes et abris légers</p> <p>Bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise</p>	Peu réglementé		Eventuellement constructible sous conditions	Majoritairement inconstructible	Majoritairement inconstructible	
<p>Usines, ateliers et installations</p> <p>Installations classées susceptibles de générer ou d'accroître de manière importante, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion</p> <p>Autres usines, ateliers et installations classées, Parcs éoliens, parcs photovoltaïques ...</p>						
<p>Espaces ouverts</p> <p>Routes, pistes cyclables, parkings</p> <p>Campings-caravanings, parcs d'attraction, aires de sport, de jeux ou de loisirs, cabanes dans les arbres, yourtes.</p> <p>Terrains de stationnement de caravanes et terrains d'accueil pour les gens du voyage</p>	Peu réglementé		Eventuellement constructible sous conditions	Peu réglementé		
<p>Activités et travaux</p> <p>Travaux de défense et travaux destinés à diminuer les risques, travaux de démolition, construction de bassins et piscines</p> <p>Travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les aménagements internes, les traitements des façades et la réfection des toitures</p> <p>Travaux de réparation ou de reconstruction de bâtiments sinistrés</p> <p>Travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations classées</p>						Prescriptions simples



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Christophe BOUILLOUX
et/ou Stéphane MAILLET
UID Drôme-Ardèche
Cellule contrôles techniques et urbanisme
TéL. : 04 75 82 46 46
Courriel : christophe.bouiloux@developpement-durable.gouv.fr
et/ou stephane.maillet@developpement-durable.gouv.fr

20200902-RAP-DAUR0213-PacMontellier-v01s

Valence, le 10 SEP. 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA DRÔME

15 SEP. 2020

SATR/PA

Le chef de l'unité inter-départementale

à

Mme la directrice départementale
des territoires de la Drôme
4, place Laënnec

BP 1013

26015 VALENCE cedex

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Rapport

Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de MONTÉLIER (26197)

Destinataires :

- 1 – Mme la directrice départementale des territoires de la Drôme
- 2 – Mairie de Montélier (10, avenue du Vercors / 26120 MONTÉLIER)

Copies DREAL :

- 1 – Services CIDDAE – PRICAE – MAP (par méi)
- 2 – Cellule 1 – urbanisme
- 3 – Chrono urbanisme

SOMMAIRE

Introduction.....	3
1ère partie – établissements, activités, infrastructures à l'origine de contraintes à prendre en compte en matière d'urbanisme.....	4
Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués).....	4
Sites et Sols pollués.....	4
Carrières.....	8
Anciennes carrières souterraines.....	8
Mines et PER/PEX.....	8
<i>A. Mines ou PER/PEX dont l'exploitation est toujours en cours.....</i>	<i>6</i>
<i>B. PER/PEX (hors géothermie) dont l'exploitation n'est plus en cours.....</i>	<i>6</i>
<i>C. Mines dont l'exploitation n'est plus en cours.....</i>	<i>6</i>
Stockages souterrains.....	9
Canalisations de transport de matières dangereuses – canalisations de distribution de gaz naturel.....	7
Qualité de l'Air.....	7
2e partie – servitudes d'utilité publique.....	8
Installations classées.....	8
Carrières.....	8
Mines et PER/PEX.....	8
Stockages souterrains.....	8
Canalisations de transport de matières dangereuses et de distribution de gaz naturel.....	8
3e partie – orientations relatives à l'affectation des sols.....	10
A – Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains.....	10
B – Carrières : préservation de l'accès à la ressource.....	10
C – Installations de Stockage de Déchets inertes.....	11
D – Après-Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations minières.....	11
E – Qualité de l'air.....	11